

39 3300

Statuts annexés à l'arrêté du

10 OCT. 2017

Vu à la section de l'Intérieur

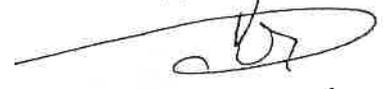
Le 19 septembre 2017

Le Rapporteur

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
le chef du bureau  
des Associations et Fondations

  
Christophe CAROL





# Statuts

## Autisme France

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
réunie le 4 juin 2016 à Paris

Tenant compte des propositions de modifications du ministère  
de l'Intérieur et du Conseil d'Etat (4 septembre 2017)

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique

1175 Avenue de la République - 06550 La Roque-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 27 - Fax : 04 93 46 01 31

Site internet : [www.autisme-france.fr](http://www.autisme-france.fr) - [autisme-france.org](http://autisme-france.org)



### Préambule

L'association Autisme France est née en 1989 du constat que les personnes autistes en France n'ont pas toujours droit à un diagnostic correct et à un accompagnement décent tout au long de leur vie.

Depuis sa création, Autisme France milite pour un dépistage et un diagnostic précoces et conformes aux classifications internationales, pour la diffusion d'une information sur l'autisme le plus largement possible, et pour l'accompagnement tout au long de la vie de la personne autiste.

Elle se bat aussi pour sortir l'autisme de l'Institution psychiatrique ; pour que les financements aillent à l'accompagnement éducatif et professionnel, et à l'inclusion sociale la plus large possible.

Autisme France est une association laïque et apolitique, constituée en faveur des personnes autistes et de leurs familles.

## I. But et composition de l'association

### ARTICLE 1 - OBJET

Dans le respect de ses valeurs rappelées en préambule, l'association dite « Autisme France », fondée en 1989, a pour but de :

- mener toute action d'information, de formation et de soutien en faveur des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparent, et de leurs familles ;
- défendre les droits des enfants avec un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparenté devant le Défenseur des Droits ;
- défendre toutes les personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparenté contre les discriminations dont elles sont victimes ;
- défendre toutes les personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparenté contre les maltraitances et violences dont elles peuvent être victimes ;
- défendre les droits de toutes les personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparenté.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à La Roquette-sur-Siagne (Département 06).

Il pourra être déplacé en tout autre lieu dans les limites du Département 06 sur simple déclaration au préfet du département et au ministre de l'intérieur, après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée. Tout transfert en dehors du Département 06 est adopté selon les modalités des articles 16 et 19 des présents statuts.



## ARTICLE 2 – MOYENS D’ACTION

Les moyens d'action de l'association sont, notamment :

- l'accueil des familles concernées par un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparenté ou responsables d'une personne avec un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparenté, l'information sur les interventions éducatives spécifiques, et leur orientation vers des professionnels, établissements ou services, conformément aux objectifs de l'association et à sa charte ;
- l'établissement d'une charte Autisme France, définissant les principes de dignité et les règles éthiques défendus par Autisme France ;
- la diffusion de toute information pertinente et utile, conforme aux valeurs définies dans la charte Autisme France ;
- le développement des formations à destination des familles, du grand public et des professionnels ;
- le développement des associations membres ;
- l'aide à la création et à la gestion d'établissements, de services ou de dispositifs d'accompagnement, à travers notamment le Groupement de Coopération Sociale et médico-Sociale AF ;
- le soutien à une démarche qualité pour le développement des pratiques recommandées en autisme et leur supervision ;
- le soutien au projet de vie de la personne avec autisme ou troubles apparentés et l'accompagnement pour les dossiers administratifs ;
- le soutien à la recherche scientifique dans le domaine de l'autisme et des troubles apparentés ;
- plus généralement la promotion et la mise en œuvre de tous les organismes nécessaires pour permettre le développement de toutes les compétences de chaque personne avec autisme ou troubles apparentés, et favoriser leur inclusion sociale ;
- saisir tout défenseur des droits, conciliateur ou médiateur et si nécessaire intenter ou intervenir dans des actions en justice, tant pour l'association elle-même qu'au soutien de ses adhérents et toute personne avec un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble apparenté ;
- intenter ou intervenir dans tout recours auprès des juridictions, instances et autorités nationales et internationales compétentes, et notamment le Défenseur des Droits, afin d'agir au soutien de la défense des personnes avec autisme ou troubles apparentés, leurs familles et leurs associations ;
- la participation aux différentes instances nationales dans le champ de l'autisme et du handicap en général.



## ARTICLE 3 – MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et adhérer à la Charte d'Autisme France, document public figurant en annexe du règlement intérieur.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques et des personnes morales.

Si un membre adhérent peut être répertorié dans plusieurs collèges (ex : parent et professionnel, parent et président d'une association ...), il devra choisir au moment de son adhésion, le collège auquel il souhaite appartenir.

### 3.1 – Les membres adhérents, personnes physiques

Les personnes physiques peuvent être adhérents parents, ou adhérents associés.

#### (a) Adhérents parents

Adhérents parents : ascendants ou descendants en ligne directe ou par alliance, conjoints ou concubins « pacésés » ou notoires, collatéraux au 1er degré, personnes physiques ayant la tutelle ou la curatelle d'une personne avec autisme (ou présentant un trouble apparenté à l'autisme).

#### (b) Adhérents associés

Adhérents associés : personnes qui portent un intérêt particulier à la réalisation de l'objet social et font un apport permanent de connaissance et d'activité à l'association. Elles peuvent être des professionnels, des amis ou des personnes avec autisme.

##### (i) Professionnels

Toute personne exerçant une activité professionnelle reconnue par la loi française, et relevant du domaine de l'autisme

##### (ii) Amis

Toute personne (ami, membre de la famille autre que les adhérents parents, étudiant...) favorable à la poursuite des objectifs définis dans l'article 1.

##### (iii) Personnes avec trouble du spectre de l'autisme

Toute personne atteinte d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'un trouble apparenté, et disposant de la totalité de ses droits civiques.

### 3.2 - Les membres adhérents, personnes morales

Personnes morales : il existe deux modes d'adhésion à Autisme France pour une personne morale : l'affiliation et le partenariat.

#### (a) Personnes morales affiliées

Personne morale affiliée : toute association légalement déclarée, qui a signé un contrat d'affiliation avec Autisme France, et dont les adhérents, s'ils sont responsables légaux (père, mère, tuteur légal) d'une personne autiste, sont automatiquement adhérents d'Autisme France. Le texte du contrat d'affiliation est un document public qui figure en annexe du règlement intérieur d'Autisme France.

#### (b) Personnes morales partenaires

Personne morale partenaire : toute association légalement déclarée, qui a signé un contrat de partenariat avec Autisme France. Le texte du contrat de partenariat est un document public qui figure en annexe du règlement intérieur d'Autisme France.

### 3.3 – Les cotisations

Les membres adhérents (personnes physiques et personnes morales) sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle, à l'exception des membres adhérents, personnes physiques atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'un trouble apparenté, qui sont dispensées de cotisation. L'adhésion est nominative.

Le montant de la cotisation peut varier selon les catégories et sous-catégories de membres.

Les cotisations annuelles sont votées chaque année en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à Autisme France est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de perte de la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit.

## ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour une personne morale :

- 1° par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- 2° par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications.

Pour une personne physique :

- 1° par démission;
- 2° par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Est notamment considéré comme un motif grave de radiation :

- le fait de représenter Autisme France sans y avoir été autorisé ;
- l'atteinte à l'image d'Autisme France ;
- la mise en danger d'Autisme France ;
- la divulgation d'informations et de documents confidentiels ;
- toute violation des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

## II. Administration et fonctionnement

### ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de quinze (15) membres au minimum et de dix-huit (18) membres au maximum, choisis au sein des membres adhérents à l'association, éligibles par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 8 des statuts. Le conseil doit être composé, à 80% au moins, d'administrateurs issus de la catégorie des membres adhérents personnes physiques parents. Les administrateurs sont élus par un vote par correspondance.

Pour être candidat aux fonctions d'administrateur, il faut être membre adhérent depuis deux ans au moins à la date des élections.

Le conseil d'administration s'adjoit les compétences d'un conseil consultatif, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis au règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour six (6) ans, par l'assemblée générale.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif dès la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation.

Le vote a lieu selon des modalités pratiques inscrites au règlement intérieur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir au sein du conseil d'administration.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint, sans que les effectifs du bureau puissent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans.

Le Président doit être un parent. Il peut exercer sa fonction pendant au maximum 5 mandats de deux ans consécutifs.

La qualité d'administrateur se perd :

1 – par la démission, adressée par lettre recommandée au Président d'Autisme France ;

2 – par décès ou dissolution ;

3 – par la radiation pour absence répétée et non justifiée à trois réunions successives du conseil, prononcée par le conseil d'administration par une décision prise à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, sauf recours à l'assemblée générale. L'administrateur intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;

4 – par la révocation pour juste motif prononcée par l'assemblée par une décision prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix, sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée générale. Il est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

## ARTICLE 6 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

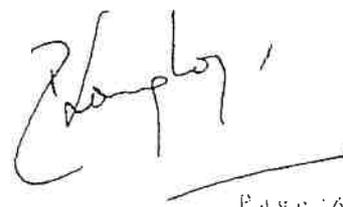
La présence du tiers au moins de membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Autisme France

Statuts Autisme France voté en AGE 2016  
4381949.1



il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



## ARTICLE 7 – FRAIS, RETRIBUTION ET REMBOURSEMENT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend les membres adhérents à l'association décrits à l'article 3 des statuts, à jour de leur cotisation.

### Article 8.1 – Membres

Les membres sont répartis en plusieurs collèges qui recouvrent les catégories définies dans l'article 3 : adhérents parents, adhérents associés (professionnels, amis, personnes avec TSA – personnes physiques atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'un trouble apparenté), personnes morales (affiliées, partenaires). Leurs voix sont comptabilisées selon les modalités prévues au règlement intérieur.

#### Article 8.1.1 - Collège « personnes physiques »

##### (a) Collège « parents »

Chaque parent présent à l'assemblée générale intervient avec une voix délibérative, et ne peut détenir plus de trois pouvoirs, octroyés à l'intérieur du collège « parents ».

##### (b) Collège « associés »

###### (i) Sous-collège « professionnels »

Sous-collège « professionnels » : les professionnels sont représentés à l'assemblée générale par cinq professionnels au plus, élus démocratiquement en leur sein suivant des modalités inscrites au règlement intérieur, chacun ayant une voix délibérative, et ne pouvant détenir aucun pouvoir, ni être représentés en cas d'empêchement.

###### (ii) Sous-collège « amis »

Sous-collège « amis » : les non-professionnels sont représentés à l'assemblée générale par cinq membres au plus, élus démocratiquement en leur sein suivant des modalités inscrites au règlement intérieur, et ne pouvant détenir aucun pouvoir, ni être représentés en cas d'empêchement.

###### (iii) Sous-collège « Personnes avec TSA »

Sous-collège « Personnes TSA » : les personnes TSA sont représentées à l'assemblée générale par cinq personnes au plus, élus démocratiquement en leur sein suivant des modalités inscrites au règlement intérieur, et ne pouvant détenir aucun pouvoir, ni être représentés en cas d'empêchement.



### **Article 8.0.2 - Collège « personnes morales »**

#### **(a) Collège « personnes morales affiliées »**

Sous-collège « personnes morales affiliées » : chaque association affiliée est représentée à l'assemblée générale par son président, ou à défaut par tout membre de cette association, habilité à agir en son nom. Son vote vaut, à l'assemblée générale, dix voix délibératives, et elle ne peut détenir aucun pouvoir, ni donner pouvoir en cas d'empêchement de ses représentants.

#### **(b) Collège « personnes morales partenaires »**

Sous-collège « personnes morales partenaires » : chaque association partenaire est représentée à l'assemblée générale par son président, ou, à défaut, par tout membre de cette association habilité à agir en son nom. Son vote vaut, à l'assemblée générale, cinq voix délibératives, et elle ne peut détenir aucun pouvoir, ni donner pouvoir en cas d'empêchement de ses représentants.

### **Article 8.2 - Réunions**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande au moins du quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à un vote par correspondance effectué dans le mois qui précède l'assemblée générale, auprès de tous les membres adhérents d'Autisme France, à bulletin secret, et suivant des modalités inscrites au règlement intérieur.

Elle confirme le bureau présenté par le conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association, non membres de l'association, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

### **Article 9.1 - La présidence**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.





### III. Ressources annuelles

---

#### ARTICLE 13 - CAPITAUX MOBILIERS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la réglementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

#### ARTICLE 14 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### ARTICLE 15 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### IV. Modification des statuts et dissolution

---

#### ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

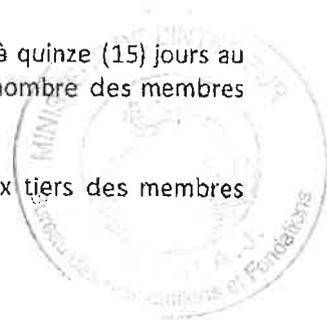
Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente (30) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice (ayant droit de vote). Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

### **ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **V. Surveillance et règlement intérieur**

### **ARTICLE 20 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.



Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

### ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association.

*Confirmez et validez*

*11.09.2017*